

Commune de Notre Dame de Riez

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2024

Le vingt-et-un octobre deux mil vingt-quatre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BESSONNET Hervé, Maire.

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, MMES : BESSONNET Séverine, BOUTET Nadège, NERAUDEAU Delphine, SAINTURAT-NIEL Corinne, SIONNEAU Dominique, THIBAUD Stéphanie, MM. CROCHET Jean, LE GAL Alain, MIGNÉ Hervé, POTIER Jocelyn, THUÉ Alain.

Excusé(s) : MMES BALANGER Laurence, GARREAU Sabrina, REMAUD Natacha, MM. BRUN Jérôme, GLACIAL Yves, VITALIEN Anthony.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 18
- Présents : 12

Date de la convocation : 16/10/2024

Date d'affichage : 16/10/2024

A été nommé secrétaire : M. Alain THUÉ

Objet des délibérations

SOMMAIRE

2024_10_01 – Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables : identification des zones et transmission au référent préfectoral

2024_10_02 – Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération : demande de fonds de concours 2024 – Travaux de voirie 2024

2024_10_03 – VENDÉE EAU : programme "Chaque goutte compte"

2024_10_04 – Ressources humaines : protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

2024_10_05 – Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

2024_10_06 – Congrès des Maires de France

2024_10_01 – Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables : identification des zones et transmission au référent préfectoral

I - Rappel du contexte :

Afin d'accélérer le déploiement des Energies Renouvelables (EnR) et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération favorables à l'accueil des projets d'Energies Renouvelables (ZAEnR) terrestres.

Très concrètement, en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, issu de l'article 15 de la Loi APER, les communes doivent identifier des zones favorables à l'accueil des installations de production d'Energie Renouvelable ou de Récupération (EnR&R) terrestres : solaire photovoltaïque, chaleur renouvelable, éolien terrestre, méthanisation et hydroélectricité ; en fonction des potentiels du territoire, de la connaissance des projets et de la puissance déjà installée.

II. Définition des zones d'accélération :

Bien que non identifiés en tant qu'acteurs dans la loi, les EPCI disposent de l'ingénierie en matière de PCAET et de SIG et deviennent un appui pour les communes dans la définition des ZAEnR. La Communauté d'Agglomération a, de ce fait, coordonné la définition des cartographies des zones d'accélération à l'échelle du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire communal, par type de filière, ainsi que les choix ayant conduit à ces propositions de zones :

- **Solaire photovoltaïque :**

- **Photovoltaïque sur bâtiment :**

Le positionnement retenu par la commune est celui de classer l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser, correspondant aux zones U et 1AU du PLU, à l'exception de la zone ULe2, ainsi que les zones Ar et Nr, en tant que zones d'accélération pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment.

- **Photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels :**

Le positionnement retenu par la commune est celui de ne pas définir de zone d'accélération pour des installations agrivoltaïques ni photovoltaïques au sol en zone agricole ou naturelle.

- **Eolien terrestre :**

Le positionnement retenu par la commune est celui de ne pas définir de zone d'accélération pour des projets d'éolien terrestre.

- **Méthanisation :**

Le positionnement retenu par la commune est celui de ne pas définir de zone d'accélération pour la méthanisation.

- **Chaleur renouvelable :**

Le positionnement retenu par la commune est celui de classer l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser, correspondant aux zones U et 1AU du PLU, à l'exception de la zone ULe2, ainsi que les zones Ar et Nr, en tant que zones d'accélération pour la chaleur renouvelable.

- **Hydroélectricité :**

Le positionnement retenu de la commune est celui de ne pas définir de zone d'accélération pour des installations hydroélectriques au regard de l'absence de potentiel.

La concertation du public :

Conformément à l'article 15 de la Loi APER qui prévoit que les communes identifient les ZAEnR, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement et en application de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement, la procédure de concertation du public a été organisée sur une période de 30 jours consécutifs, du 19 avril au 18 mai 2024 inclus, avec une réunion publique de concertation commune au Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dans le cadre du Forum « Développer les énergies renouvelables au Pays de Saint Gilles Croix de Vie » qui s'est tenu le 19 avril 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2024-02-01 en date du 19 février 2024 par laquelle il a fixé les modalités de la concertation du public et la délibération n° 2024_06_01 en date du 10 juin 2024 par laquelle il a approuvé le bilan de cette concertation.

Le débat en Conseil Communautaire :

L'article 15 de la Loi APER demande qu'un débat soit tenu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Le PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ayant été adopté le 15 juin 2023 et les ZAEnR étant identifiées pour une période de 5 ans, il a été convenu de retenir les objectifs de développement des énergies renouvelables du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, à l'horizon 2030, comme projet de territoire au sens de l'article 15 de la Loi APER.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent donc permettre de définir de manière opérationnelle les besoins en équipements de production d'énergies renouvelables nécessaires à l'atteinte des objectifs 2030 du PCAET.

Le Conseil Communautaire a été appelé à débattre sur la cohérence des ZAEnR définies par les Communes, avec les objectifs 2030 de développement des énergies renouvelables du PCAET du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, le 6 juin 2024.

La prise en compte des Aires Protégées :

L'article 15 de la Loi APER précise que, dans le périmètre des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées, les communes identifient les zones d'accélération après avis du gestionnaire. Au regard de la prise en compte de l'intérêt environnemental des aires protégées, il a été décidé de modifier les périmètres des zones d'accélération de telle manière à ne pas intégrer les périmètres des aires protégées.

Il est proposé au Conseil Municipal de définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables terrestres sur le territoire communal, les zones définies par type de filière d'énergies renouvelables présentées en séance.

III. Transmission des ZAEnR :

L'article 15 de la Loi APER dispose que les communes transmettent les ZAEnR au référent préfectoral et à l'EPCI dont elles sont membres.

Les cartographies doivent également être déposées sur le portail cartographique des énergies renouvelables de l'Etat par les communes elles-mêmes ou par l'EPCI pour le compte des communes.

La Communauté d'Agglomération assurant l'ingénierie du processus de définition des ZAEnR en appui aux communes, il est proposé au Conseil Municipal que les cartographies soient déposées sur le portail cartographique des énergies renouvelables par la Communauté d'Agglomération, en partenariat avec GéoVendée, pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », et notamment son article 15,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-02-01 en date du 19 février 2024, définissant les modalités de la concertation du public,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024_06_01 en date du 10 juin 2024, approuvant le bilan de la concertation du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL 2024 03 26, en date du 06/062024, relative à la tenue d'un débat sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire ;

Vu les zones identifiées, par type de filière d'énergies renouvelables, présentées en séance et ci-annexées,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables terrestres sur le territoire communal, les zones définies par type de filière d'énergies renouvelables, figurant en annexes à la présente délibération,

Article 2 : VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de la Vendée, ainsi qu'au Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Article 3 : MANDATE la Communauté d'Agglomération pour déposer les cartographies sur le portail cartographique des énergies renouvelables de l'Etat, en partenariat avec GéoVendée, pour le compte de la commune.

A la majorité (pour : 5 contre : 1 abstentions : 6)

2024_10_02 – Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération : demande de fonds de concours 2024 – Travaux de voirie 2024

Le Conseil communautaire par délibération du 18 juillet 2024 a voté les nouveaux montants de la DSC et du fonds de concours, à savoir pour la commune de Notre Dame de Riez : 33 355,61 € au titre de la DSC et 29 967,89 € au titre du fonds de concours.

Monsieur le Maire propose alors d'utiliser ce fonds de concours afin de contribuer au financement des travaux de voirie 2024.

Plan de financement :

Dépenses :

Voirie - Travaux 2024	141 082,23 €
TOTAL HT	141 082,23 €

Recettes :

Fonds de concours communautaire 2024	29 967,89 €
Autofinancement communal	111 114,34 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la mise en place du fonds de concours par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Approuve le projet de financement du fonds de concours pour les travaux énumérés ci-dessus,

Sollicite la Communauté d'Agglomération d Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour l'octroi du fonds de concours pour un montant de 29 967,89 €,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

2024_10_03 – VENDÉE EAU : programme "Chaque goutte compte"

Vendée Eau propose depuis 2006 aux collectivités adhérentes de les accompagner dans l'étude et la mise en œuvre de solutions en faveur de la réduction et la maîtrise des consommations d'eau de branchements dont elles ont la charge.

En 2015, Vendée Eau a lancé le programme "Chaque goutte compte" afin de poursuivre la mobilisation des collectivités sur ce sujet et ainsi aboutir à la mise en œuvre concrète d'actions. La méthode proposée dans ce programme vise à rendre les collectivités autonomes dans la démarche de diagnostic et de déploiement d'un plan d'actions, et à inscrire ainsi durablement la question de l'eau au cœur de la gestion des équipements publics.

Vendée Eau nous propose la signature d'une convention cadre pour l'**accompagnement** de notre collectivité pour la maîtrise et la réduction des consommations d'eau des branchements communaux et le suivi des consommations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'adhérer au programme "Chaque goutte compte" de Vendée Eau,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes pièces afférentes au dossier.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstention : 0)

2024_10_04 – Ressources humaines : protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n° 2024_02_05 en date du 19 février 2024, après avis du CST du 12 février 2024, a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de : Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ; Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024_02_05 en date du 19/02/2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance,

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 octobre 2024,

Divers

* Dates à retenir :

Conseil municipal (sous réserve de modification) :

Lundi 25 novembre 2024

Lundi 16 décembre 2024

Manifestations :

Cérémonie du 11 novembre 2024 : lundi 11 novembre 2024 à 9h45

Novembre bleu : samedi 16 novembre 2024 à 10 heures

Téléthon : samedi 30 novembre 2024

Concert de gospel – Concert de Noël à l'Eglise de Notre Dame de Riez : samedi 7 décembre 2024 à 20 heures

Marché de Noël : samedi 14 décembre 2024 de 14h00 à 22h00

Cérémonie des nouveaux arrivants : samedi 11 janvier 2025 à 10h30

Vœux du Maire : samedi 11 janvier 2025 à 18h30



Fin de réunion : 22h35

Le procès-verbal du 21 octobre 2024, n'ayant pas fait l'objet d'observation, est adopté.

En Mairie, le **25 NOV. 2024**

Le Maire

Hervé BESSONNET



Le Secrétaire de séance,

Alain THUÉ

